

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 73690 du

Arrêté n° 284 (6583) du 31 JUL. 2024

**Objet : ARRÊTÉ D'OUVERTURE LE 26 AOÛT 2024 DE LA MICRO-CRÈCHE
"LES LUCIOLES" _ 6 RUE DU 8 MAI 1945 72380 SAINTE JAMME SUR SARTHE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE ;

Vu le Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des EAJE ;

Vu l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La micro-crèche « Les Lucioles » située 6 rue du 8 mai 1945 à SAINTE JAMME SUR SARTHE – (72380) est autorisée à fonctionner à compter du 26 août 2024, dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 : La gestion de la micro-crèche est assurée par la SARL LES LUCIOLES dont Madame Marine BEAUFILS assure la gérance ; le siège social est situé au 29 Ter rue de Spilsby 72130 FRESNAY SUR SARTHE.

Article 3 : La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 6 ans révolus.

La structure pratique l'accueil régulier, occasionnel ainsi que l'accueil d'urgence.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 73690 du

En application de l'article R 2324-27 du Code de la Santé Publique, la structure peut accueillir des enfants en surnombre, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre. Le cas échéant, les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 4 : Jours et horaires d'ouverture de la structure :

↳ du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Fermeture de la structure : 4 semaines par an soit :

- . 3 semaines pendant la période d'été
- . 1 semaine pendant les vacances de fin d'année

Également :

- . Tous les jours fériés ainsi que certains ponts

Article 5 : La référente technique de la structure est Marine BEAUFILS, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'Établissement et au Règlement de Fonctionnement.

L'équipe des professionnelles est également composée de :

CAP Petite Enfance	1
CAP AEPE	1
Infirmière en RSAI	1

Marine BEAUFILS, EJE, peut compléter ou remplacer au besoin une professionnelle de l'équipe.

Article 6 : Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 7 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame Marine BEAUFILS, gérante de la SARL LES LUCIOLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Président du Conseil départemental,


Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 06 AOUT 2024
et de sa publication ou notification le : 06 AOUT 2024